

## Collège d'autorisation et de contrôle

### Décision du 27 novembre 2025

(Contrôle annuel 2024)

- 1 En cause l'ASBL Sky Médias & Culture, dont le siège est établi avenue Princesse Elisabeth, 75 à 1030 Bruxelles ;
- 2 Vu le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, et en particulier les articles 9.1.2-3, § 1<sup>er</sup>, 13<sup>o</sup> et 9.2.2-1 à 9.2.2-3 ;
- 3 Vu l'avis du Collège d'autorisation et de contrôle n° 30/2025 du 19 juin 2025 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Sky Médias & Culture ASBL pour le service Sky Live au cours de l'exercice 2024 ;
- 4 Vu les griefs notifiés à l'ASBL Sky Médias & Culture par lettre recommandée à la poste du 8 juillet 2025 :
  - « manquement par rapport à l'article 3.1.3-3, § 3, 5<sup>o</sup> du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, en vertu duquel l'éditeur de services a pris un engagement de diffusion de programmes d'information a minima ;
  - non-respect des engagements pris par l'éditeur dans le cadre de l'article 4.2.3-1, alinéa 1er, 1<sup>o</sup> du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos relatif à l'obligation de veiller à la promotion culturelle ;
  - non-respect de l'engagement pris dans le cadre de l'article 4.2.3-1, alinéa 1er, 3<sup>o</sup> du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos relatif à l'obligation d'émettre en langue française, hors la diffusion de musique pré-enregistrée, sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et contrôle en vue de favoriser la diversité culturelle et linguistique des services ;
  - non-respect des engagements pris par l'éditeur dans le cadre de l'article 4.2.3-1, alinéa 1er, 4<sup>o</sup> et alinéa 2 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos relatif à l'obligation de diffuser annuellement un minimum de 6 %, dont les 3/4 entre 6h et 22h, d'oeuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale » ;
- 5 Vu l'absence de l'éditeur en la séance du 2 octobre 2024 ;

#### 1. Exposé des faits

- 6 Dans son avis n° 30/2025 du 19 juin 2025 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Sky Médias & Culture ASBL pour le service Sky Live au cours de l'exercice 2024, le Collège d'autorisation et de contrôle a constaté que l'éditeur ne rencontrait pas plusieurs de ses engagements :
  - En matière de programmes d'information, le Collège a constaté que l'éditeur n'en avait diffusé que 350 minutes par semaine alors qu'il s'était engagé à en diffuser 600 minutes ;
  - En matière de promotion culturelle, le Collège a constaté que l'éditeur déclarait n'avoir diffusé aucun programme de ce type alors qu'il s'était engagé à en diffuser à concurrence de 220 minutes par semaine ;
  - En matière de diffusion en langue française, le Collège a constaté que l'éditeur indiquait ne pas avoir diffusé exclusivement en langue française, mais sans indiquer le pourcentage de ses

programmes effectivement diffusés en langue française, alors qu'il s'était engagé à diffuser 70 % de ses programmes en langue française ;

- En matière de diffusion d'œuvres musicales, le Collège a constaté que l'éditeur n'avait diffusé que 2,20 % (dont 0,49 % entre 6 heures et 22 heures) d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale, alors qu'il s'était engagé à en diffuser 6 % (dont au moins 4,5 % entre 6 heures et 22 heures).

7 Le Collège a donc décidé de notifier à l'éditeur les quatre griefs visés au point 4.

## 2. Arguments de l'éditeur de services

8 L'éditeur n'a pas exprimé d'arguments, ni lors du contrôle annuel, ni lors de l'audition à laquelle il avait été invité mais à laquelle il n'a pas assisté.

## 3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

9 A défaut d'arguments exprimés par l'éditeur, le Collège ne dispose d'aucun élément de nature à remettre en cause les quatre constats de manquements qu'il a dressés dans son avis n° 30/2025 du 19 juin 2025 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur au cours de l'exercice 2024.

10 Les quatre griefs sont, dès lors, établis.

11 Le Collège regrette en outre vivement la rupture totale de communication qu'il constate à son égard dans le chef de l'éditeur.

12 Le Collège comprend mal l'apparente indifférence de l'éditeur face à une notification de *quatre* griefs, d'autant plus qu'ils concernent quatre manquements qui avaient déjà été constatés lors de l'exercice 2023 mais pour lesquels le Collège avait, à l'époque, fait preuve de tolérance compte tenu du fait qu'il s'agissait du premier exercice lors duquel l'éditeur était contrôlé<sup>1</sup>.

13 Si le Collège peut se montrer compréhensif face à des difficultés rencontrées par un éditeur pour respecter l'une ou l'autre de ses obligations, cette compréhension implique que l'éditeur concerné fasse preuve de transparence et entretienne avec le régulateur un dialogue permettant à ce dernier de l'aider et de surveiller ses progrès.

14 En revanche, si un éditeur n'oppose que du silence aux questions du régulateur, ce dernier ne dispose d'aucun élément pour l'aider et ne peut dès lors mettre en œuvre que les moyens les plus coercitifs que lui confère la législation, à savoir des sanctions.

15 Par conséquent, considérant les griefs, considérant que c'est la seconde année consécutive qu'ils sont constatés dans le chef de l'éditeur (même s'ils n'avaient pas donné lieu à une notification de griefs pour l'exercice 2023), considérant en outre l'absence totale de réaction de l'éditeur face à leur notification et la rupture actuelle de sa communication avec le régulateur, le Collège estime qu'il est fait une juste appréciation de l'article 9.2.2-1, § 1<sup>er</sup>, 7<sup>o</sup> du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos en infligeant à l'ASBL Sky Médias & Culture une amende de 350 euros.

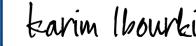
---

<sup>1</sup> [Avis 2024: Sky Live – exercice 2023 – CSA Belgique](#)

16 Dès lors, après en avoir délibéré et en application de l'article 9.2.2-1, § 1<sup>er</sup>, 7<sup>o</sup> du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, le Collège d'autorisation et de contrôle inflige à l'ASBL Sky Médias & Culture une amende de 350 euros.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 2025.

DocuSigned by:  
  
Mathilde Alet  
8CA19B3ED537454...

DocuSigned by:  
  
karim Ibourki  
08013E62BA9E470...